

RÉGLEMENT
COMMUNAL DU
CIMETIÈRE DE
NANÇAY

A-R-R-Ê-T-E

Vu les articles L. 2213-8, L.2213-9, R.2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18. (Information : violation sépulture)

Article L2213-9

- Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort

d'autre part

le vote du conseil municipal du 29 mai 2015... et l'acte déposé à la sous-préfecture le 8 juin 2015.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	article 1 à	article 4
Inhumations	article 5 à	article 17
Sépulture en terrain commun	article 18 à	article 23
Caveau provisoire	article 24 à	article 28
Exhumations	article 29 à	article 39
Concessions	article 40 à	article 56
Caveaux	article 57 à	article 60
Travaux	article 61 à	article 65
Signes funéraires	article 66 à	article 68
Fleurissement	article 69 à	article 70
Entretien	article 71 à	article 72
Espaces cinéraires	article 73	
Columbarium	article 74 à	article 83
Cavernes	article 84 à	article 88
Jardin du souvenir	article 89 à	article 91

PRÉAMBULE

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Horaires d'ouverture : de 8 h à 19 h

Il est formellement interdit :

- de marcher sur les monuments,
- de prendre ou déplacer des fleurs ou des objets de sépulture,
- d'écrire ou d'afficher sur les monuments, les portes et les murs d'enceinte tant à l'extérieur qu'à l'intérieur,
- de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs,
- de fumer, boire ou manger,
- de se débarrasser de vieilles fleurs, couronnes ou autres objets ailleurs que dans le bac existant prévu à cet effet.
- de se livrer également à toute opération photographique sans autorisation expresse de la mairie.

Article 1

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens guides ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 2

L'usage du téléphone portable y est interdit.

Article 3

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les personnels y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement seront expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 4

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre ou commémorative par les associations des anciens combattants de personnes mortes pour la France est rigoureusement interdite sauf autorisation préalable du Maire.

INHUMATIONS

Article 5

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune mais qui ont une sépulture de famille existante dans le cimetière
- les personnes domiciliées sur la commune quelque soit leur lieu de décès
- les personnes non domiciliées sur la commune mais qui ont une sépulture de famille existante dans le cimetière
- Des français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Le Maire peut autoriser l'inhumation de défunts qui, bien que n'y étant pas domiciliés légalement, ne sauraient être considérés comme étrangers à la commune parce qu'ils y sont nés, y ont vécu une grande partie de leur vie ou que un ou plusieurs membres de leur famille y sont inhumés.

Article 6

Les opérations funéraires ne pourront être effectuées que par les personnels habilités par arrêté préfectoral.

Article 7

L'accès au cimetière est interdit à tous véhicules autres que les fourgons mortuaires et les véhicules des entreprises habilitées à travailler en ce lieu, exception faite des handicapés. Les véhicules autorisés à entrer dans le cimetière devront rouler au pas.

Article 8

Les inhumations sont faites en terrain commun individuel, soit en sépulture particulière concédée pour 30 ou 50 ans renouvelables.

(Aucune concession perpétuelle n'est plus délivrée par délibération prise en conseil municipal du 29 janvier 2010)

Article 9

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours sauf les dimanches, jours fériés ainsi que le 31 octobre et auront lieu entre 8 h 00 et 12 h 00 et 14 h 00 et 18 h 00 ; l'inhumation le samedi après-midi est exceptionnelle et sous réserve d'une autorisation expresse de la mairie, seulement si l'entreprise concessionnaire peut fermer la sépulture et combler l'excavation avant le dimanche.

Article 10

Les inhumations se font aux emplacements indiqués par la mairie.

Article 11

La fosse aura une profondeur de 1,50 mètre pour un seul corps, et de 2 mètres pour le premier corps, quand un second corps y est prévu. (2m50 si 3 corps prévus)

Article 12

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures minimum se soit écoulé après le décès.

Article 13

La demande d'inhumation doit être déposée avant 12 heures la veille de la cérémonie auprès de la mairie et devra préciser le nom de la personne décédée, son domicile, la date et l'heure du décès ainsi que la date d'inhumation. A cette demande devra être joint l'ensemble des autorisations délivrées par l'officier d'état civil.

Article 14

Les défunts sont obligatoirement mis en bière

Article 15

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case de caveau, cette dernière devra être immédiatement isolée au moyen d'une dalle.

Article 16

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau traditionnel, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille, en présence d'un agent du cimetière.

L'ouverture des caveaux sera effectuée vingt quatre heures au moins avant l'inhumation, afin que, dans l'éventualité où des travaux de maçonnerie ou autres, seraient jugés indispensables, ceux-ci soient exécutés en temps utile par les soins de la famille ou de son mandataire.

Article 17

L'administration procédera à la démolition ou transformation de tout caveau ou monument qui ne répondrait pas aux règles imposées par le présent règlement.

SÉPULTURE EN TERRAIN COMMUN

Article 18

Dans les terrains communs les inhumations se font exclusivement en pleine terre.

Article 19

Les emplacements de terrain sont mis à disposition des familles pour une durée de 5 ans, à l'issue desquels les emplacements pourront être repris par la commune.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Article 20

Ces terrains sont mis à disposition à titre gratuit et les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée, il ne peut y être construit de caveau.

Il ne sera disposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Ils ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 21

Pour des raisons de places restant disponibles dans le cimetière, il ne peut être accordé pour un couple des inhumations côte à côte.

Article 22

Inhumations en tranchées

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Article 23

Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage, comme il est dit au titre du présent règlement ; ils peuvent également être incinérés. Les débris de cercueils sont incinérés.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 24

Il ne peut être utilisé que sur autorisation de la mairie.

Article 25

Un cercueil hermétique y est nécessaire pour tout dépôt excédant 6 jours.

Article 26

En cas d'abandon d'un corps dans le caveau provisoire, l'inhumation se fera dans un secteur réservé du cimetière.

Article 27

Une sortie de caveau provisoire ne peut avoir lieu qu'un jour ouvrable, après autorisation de la mairie et en présence d'un officier d'état civil ou de son représentant.

Article 28

Une redevance, fixée par le Conseil Municipal, peut être perçue par la commune par journée ou partie de journée légale d'occupation du caveau provisoire.

EXHUMATIONS

Article 29

Pour des raisons d'hygiène, l'exhumation d'un corps inhumé en pleine terre ne pourra être autorisée qu'après un délai de 5 ans à compter de la date de l'inhumation.

Article 30

Elles ne se font que sur demande motivée de la famille, et après autorisation écrite du Maire. La présence d'un officier d'état civil ou d'un de ses représentants y est nécessaire, ainsi que celle de la seule famille ou de son mandataire.

Article 31

Les demandes d'exhumation indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer ainsi que le lieu de la ré-inhumation le cas échéant.

Article 32

Elles doivent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

Article 33

Les exhumations seront faites en présence d'un officier d'état civil ou de son représentant qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts, il s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes et le parent ou son mandataire devra être présent.

Article 34

Tout caveau dans une concession perpétuelle, est inviolable si la tombe continue à être entretenue 30 ans après la dernière inhumation. En cas de non-entretien continu pendant 2 ans, la concession sera reprise par la commune après la procédure légale.

Article 35

Un cercueil trouvé en bon état lors d'une exhumation ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé au moins 5 ans depuis le décès ; si le cercueil est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil.

RÉDUCTION DE CORPS

Article 36

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

Article 37

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple).

Article 38

En revanche, il est interdit de procéder à l'exhumation du cercueil contenant le corps d'une personne décédée d'une maladie contagieuse définie par décret avant le délai d'un an.

Article 39

Les exhumations ne pourront pas avoir lieu si la température dépasse 25° C.

CONCESSIONS

Les dimensions des concessions sont de 140 cm sur 240 cm

Article 40

Il ne peut plus y avoir de concessions perpétuelles, délibération votée au conseil municipal du 29 janvier 2010 et déposée à la sous-préfecture le 15 février 2010. Elles seront accordées pour une durée de 30 ou 50 ans.

Article 41

Elles peuvent être achetées d'avance, **sous réserve des disponibilités des emplacements.**

Article 42

La construction d'un caveau ou d'un monument y est autorisée et conseillée.

Article 43

Un second corps ne peut être superposé au premier que si la concession est encore valable au moins 5 ans.

Elles sont renouvelables au prix alors en vigueur.

Article 44

Non renouvelées, le terrain revient à la commune.

Article 45

En cas de disparition du concessionnaire, et si sa concession n'a pas été totalement utilisée, la ou les places disponibles dans le caveau ne peuvent être occupées que par un ou des descendants directs du dit concessionnaire ayant obtenu l'accord par écrit des autres descendants éventuels de même niveau.

Article 46

Pour des raisons de places restant disponibles dans le cimetière, il ne peut être accordé pour un couple des inhumations côte à côte.

Article 47

Le prix des concessions est fixé par le Conseil Municipal ; leur montant est à verser au régisseur des recettes de la mairie, au nom du Trésor Public.

Article 48

Les concessions ne constituent pas un droit de propriété transmissible ; le concessionnaire n'a qu'un droit d'usage de sépulture sur sa concession.

Article 49

Les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité communale.

Article 50

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 51

Les concessions de terrains ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés, sauf accord de l'autorité communale.

Article 52

Lorsqu'une concession trentenaire, cinquantenaire, devient libre par suite d'exhumation, le concessionnaire peut prétendre à une indemnité versée par la mairie au prorata des années restant, ce montant n'excédant pas 25 % du montant réglé par le concessionnaire.

Article 53

Si, trois ans après une publicité régulièrement effectuée et une procédure diligentée selon les dispositions réglementaires, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 54

Chaque année un arrêté du Maire fixera les dates et modalités de reprises de concessions dont le délai d'occupation est expiré. Cet arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 55

Les restes mortels recueillis dans les sépultures reprises seront soit incinérés soit placés dans l'ossuaire communal. Une liste nominative sera consignée sur un registre tenu en mairie.

Article 56

Les urnes recueillies des concessions cinéraires traditionnelles seront conservées 1 an avant que les cendres ne soient dispersées dans le jardin du souvenir.

CAVEAUX

Article 57

Les caveaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie, après étude du plan de construction, et en respectant l'alignement général du voisinage.

Sur un emplacement simple, ils ne peuvent comporter que deux cases, éventuellement trois, si le terrain le permet.

Article 58

Leur seul accès se fait par le dessus, afin d'éviter la détérioration des allées et des sépultures voisines.

Article 59

Ils ne peuvent contenir qu'un corps par case.

Article 60

Après inhumation, chaque case devra être close définitivement et rendue étanche par scellement des dalles ; un vide sanitaire sera construit sur la plus haute case.

L'emploi de caveaux préfabriqués en béton pourra être autorisé, à condition que ces dernières présentent toutes les garanties de solidité et répondent aux normes d'hygiène et soient garanties.

TRAVAUX

Article 61

les entreprises doivent déposer préalablement de la mairie une « déclaration de travaux » pour toute intervention dans le cimetière

Article 62

Aucun travail de construction ou terrassement n'aura lieu les dimanches et jours fériés ; leur emplacement et les allées voisines seront remis en état la veille de ces jours sauf dans les cas d'urgence dûment appréciés et autorisés par le Maire.

Article 63

Le démontage de monuments voisins du lieu d'inhumation est parfois nécessaire ; il se fait aux frais de la famille de la personne à inhumér, sous la responsabilité de l'entreprise chargée des inhumations et après en avoir informé le concessionnaire.

Tous dégâts provoqués par une entreprise travaillant dans le cimetière, doivent être signalés sans délai à la Mairie.

Article 64

Sciage et taille de pierres sont interdits dans le cimetière.

Article 65

Afin d'éviter les accidents, les fouilles ouvertes sont protégées sur tout leur pourtour.

Tous les matériaux des entreprises extérieures et les déchets provenant de leurs travaux doivent être enlevés sans délai par celles-ci.

Les terres provenant de creusement de caveaux restent la propriété de la commune ; leur enlèvement en est assuré par le constructeur et à ses frais, pour être déposées à l'endroit indiqué par la mairie.

SIGNES FUNÉRAIRES

Article 66

Aucune inscription ou épitaphe offensante ne peut figurer sur une tombe.

Article 67

Une urne cinéraire peut être scellée sur une pierre tombale, mais le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols

Article 68

La commune ne peut jamais être rendue responsable des vols et dommages imputables à des tiers, et commis dans le cimetière au préjudice de famille y ayant des sépultures.

FLEURISSEMENT

Article 69

Les plantations des arbres, arbustes ou fleurs sont interdites en pleine terre.

Le fleurissement n'est autorisé que dans des pots ou bacs prévus à cet effet, sans altérer le libre passage.

Article 70

Il est interdit de se débarrasser de vieilles fleurs, couronnes ou autres objets ailleurs que dans le bac existant prévu à cet effet.

ENTRETIEN

Article 71

Tout terrain concédé, doit être constamment tenu en état de propreté par le concessionnaire ou sa famille, même s'il ne contient pas encore de corps.

Toute tombe, qu'elle qu'en soit la garniture funéraire, doit être régulièrement tenue en bon état par le concessionnaire ou sa famille.

Article 72

Tout dommage causé par la chute d'un monument ou d'un attribut funéraire, sur les tombes voisines est à la charge de la famille du concessionnaire du terrain d'où est parti l'objet, cause des dégâts. Un procès verbal en sera établi et laissé en mairie à la disposition des intéressés.

Si des travaux sur une tombe présente un caractère d'urgence, ils peuvent être exécutés d'office sur ordre de la mairie, avec recours éventuel contre la famille du concessionnaire.

ESPACES CINÉRAIRES

Article 73

Nous vous rappelons qu'il n'est plus autorisé de conserver une urne à domicile

Les règles définissant le droit d'occupation sont les mêmes que celles concernant les concessions de terrain.

Il est créé, dans le cimetière communal, un site cinéraire divisé en trois parties :

- un columbarium
- un espace caverne
- un jardin du souvenir.

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

COLUMBARIUM

Article 74

Chaque case peut contenir 2 urnes. (?) ou plus

Article 75

L'acquisition anticipée d'une case est possible.
Le Maire fixe lui-même l'emplacement de la case concédée.

Article 76

Les cases du columbarium sont attribuées pour 15 ans ou 30 ans renouvelables éventuellement à terme échu. A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivant les termes de sa concession.

Article 77

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 1 an suivant la date d'expiration, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.
La case sera reprise par la commune et fera l'objet d'une nouvelle concession.

Article 78

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession.
- dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Article 79

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours sauf les dimanches et jours fériés pendant les heures ouvrables, l'inhumation le samedi après-midi est exceptionnelle. Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres ou autre professionnel accompagnés d'un agent communal.

Article 80

Les dimensions d'ouverture des cases et leurs dimensions intérieures imposent des urnes réglementaires de diamètre inférieur ou égal à 20 centimètres et hauteur inférieure ou égale à 27 centimètres.

Article 81

Les règles d'entretien des abords immédiats de chaque case occupée sont les mêmes que pour l'ensemble du cimetière. Le fleurissement des cases est autorisé sans débordement.

Article 82

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comprendront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 83

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases , des ornements sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage, et ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines ni entraver l'accès au columbarium.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées

CAVURNES

Article 84

Chaque caverne peut contenir jusqu'à 6 urnes.

Article 85

L'acquisition anticipée d'une case est possible. Le tarif est fixé par le conseil municipal.

Les caverne sont attribuées pour 50 ans renouvelables éventuellement à terme échu.

Article 86

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours sauf les dimanches et jours fériés pendant les heures ouvrables; l'inhumation le samedi après-midi est exceptionnelle.

Article 87

Les stèles et monuments des caverne sont à la charge des familles. Les dimensions d'ouverture des caverne et leurs dimensions intérieures imposent des urnes réglementaires de diamètre inférieur ou **égal à 20 centimètres et hauteur inférieure ou égale à 27 centimètres.**

Article 88

L'espace caverne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos. En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle.

La Commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

Toutes plantations d'arbres et arbustes sont interdites

JARDIN DU SOUVENIR

Article 89

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune. La dispersion ne pourra s'effectuer qu'après autorisation préalable et en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Les cendres seront obligatoirement dispersées dans l'espace réservé à cet effet

Après dispersion des cendres par l'entreprise de Pompes Funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du C.G.C.T., l'urne les ayant contenues pourra être remise à la famille ou détruite par les soins de l'entreprise.

Article 90

Aucune matérialisation et signe distinctif ne seront admis dans l'espace réservé au jardin du souvenir. Après dispersion des cendres, l'espace devra redevenir anonyme.

Article 91

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

TARIFS ET TAXES

Les tarifs et taxes sont fixés par délibération du conseil municipal

Dès la demande de d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription auprès du receveur municipal.

La concession ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

Règlement du cimetière approuvé par le conseil municipal du 29 mai 2015 et déposé à la sous-préfecture le 8 juin 2015.

**Le présent règlement rentre en vigueur le 1^{er} juin 2015.
Il abroge le précédent règlement intérieur.**

Les dispositions qui précèdent ne limitent en rien les prescriptions édictées par les textes officiels en vigueur ; au contraire, ces derniers complètent le présent règlement.

Les textes officiels actuels sont essentiellement constitués par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales mentionnés en tête du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché un mois en mairie. Ensuite, il pourra y être consulté aux heures d'ouverture du secrétariat et affiché au cimetière.

Le Maire et les autorités légales habilitées ainsi que l'entreprise concessionnaire des travaux du cimetière, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nançay, le 29 mai 2015.

Le Maire

Jacques Prévost.

Les tarifs et le montant des taxes sont déposés en mairie.